



Bien vivre ensemble : nuisances sonores, végétaux, brûlage des déchets ...

Trappes poursuit sa rénovation. À côté des gros chantiers, les locataires, propriétaires et commerçants peuvent contribuer à l'effort d'embellissement du cadre de vie. En effet, chaque balcon, terrasse, rez-de-jardin fleuri, agrémenté simplement et régulièrement entretenu s'inscrit dans le paysage qui s'offre au regard de tous.

Les nuisances sonores

Sachez que tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit. C'est pourquoi vous devez prendre toutes les dispositions nécessaires pour que votre voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant d'appareils ménagers, de chauffage, d'instruments de musique...

Cependant, les travaux de bricolage, de jardinage... réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage (tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse...) doivent être effectués aux horaires suivants :

- les jours ouvrables (du lundi au vendredi) : de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30,
- es samedis : de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h.

les infractions peuvent être relevées par les agents de la police nationale ou de la police municipale. Des contraventions de 1^{ère} (38 euros), 3^e (450 euros) ou 5^e (1 500 €) classe peuvent être dressées.

Source : [arrêté de la Préfecture des Yvelines n°08 - 038/DDD relatif à la lutte contre le bruit.](#)

Les végétaux

Les arbres et autres végétaux situés en bordure de voies publiques ou privées doivent être élagués de manière à ne pas gêner la sécurité publique, notamment le passage des piétons et des véhicules, l'éclairage public et les divers réseaux aériens, la signalisation routière.

Les distances à respecter sont :

- 2 mètres de la limite de la propriété pour les plantations dont la hauteur à terme, dépasse deux mètres,
- 50 centimètres pour les autres plantations.

Cette distance se mesure du centre de l'arbre à la limite de la propriété. Source : articles du code civil de 670 à 673.

Brûlage des déchets

Tout brûlage à l'air libre de déchets végétaux (tonte de pelouse, fleurs, feuilles, taille de haies...), de déchets ménagers (emballages ménagers, encombrants, plastiques, caoutchouc...), de déchets d'origine artisanale ou commerciale assimilables aux ordures ménagères et déchets organiques est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Pour [tout savoir sur les déchets](#)

Source : [arrêté municipal de 2011](#)

A noter : L'entretien des allées du cimetière revient aux agents des services municipaux mais celui des stèles funéraires est à la charge des familles.

Mise à jour

23/02/2022

[PDF](#)



- [Facebook share](#)
- [Twitter](#)